



**Arrêté n° AE-F09321P0339 du 22/12/2021
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0339, relative à la réalisation d'un projet de création d'un parking sur la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes (84), déposée par la Mairie de Sainte Cecile les Vignes, reçue le 22/11/2021 et considérée complète le 22/11/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 23/11/2021 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un parking en gravier d'une surface de 5 250 m² comprenant :

- 150 places pour véhicules légers,
- un réseau de noues d'infiltration ;

Considérant que ce projet a pour objectif de désengorger les rues du village du stationnement anarchique s'effectuant les jours de marché en particulier, et gênant la bonne circulation et l'accès des secours ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole en limite d'urbanisation
- sur un ancien terrain agricole,
- en zone jaune (aléa faible) pour la partie sud du projet et en zone verte (aléa résiduel) pour la partie nord, du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du bassin versant de l'Aygues de la Meyne et du Rieu sur la commune de Saint-Cécile-les-vignes approuvé le 24

février 2016,

- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le parking ne sera utilisé que les jours de marché ou de manifestation ;

Considérant que le projet prévoit de réaliser un parking perméable au niveau du terrain naturel avec des noues d'infiltration et qu'un plan de gestion de crise est prévu permettant d'organiser les modalités d'évacuation et de fonctionnement en cas d'inondation ;

Considérant que les déblais, estimés à 1 500 m³, seront évacués vers les décharges ou centres de traitement ;

Considérant que le parking ne sera pas éclairé, n'ayant ainsi pas d'impact sur la trame noire ;

Considérant que le parking comportera un traitement paysager avec des arbres à hautes tiges d'essences locales ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'un parking situé sur la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Mairie de Sainte Cecile les Vignes.

Fait à Marseille, le 22/12/2021

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Laurent BELLONE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).